



Avis du Conseil de déontologie journalistique du 6 avril 2011

Plainte 11 – 17 Divers c. Debont / Télé Bruxelles

Objet : recherche de la vérité - faits/opinions - discrimination

Plainte de

Plusieurs personnes dont certaines impliquées dans l'organisation de l'exposition en question.

contre

Marc Debont, journaliste et Télé Bruxelles, rue Gabrielle Petit, 32, 1080 Bruxelles

En cause :

Une séquence d'un JT consacrée à une expo-photos de femmes à Schaerbeek.

Les faits

A l'occasion de la journée des femmes, la commune de Schaerbeek organise une exposition publique sur la diversité, composée de photos d'habitantes souriantes. Le 8 mars, Marc Debont présente l'expo dans une séquence du JT. Il y interviewe la photographe et l'échevine responsables de l'exposition. Dans son commentaire final, le journaliste signale :

« Reste un constat : peu de femmes voilées témoignent via cette exposition. Les organisateurs n'ont réussi à en convaincre qu'une seule. Pour les autres, les maris et les pères ont refusé. Preuve s'il en est que le combat pour l'indépendance et la liberté de la femme doit encore progresser, notamment à Bruxelles. »

Le déroulement de la procédure

Les 9 et 10 mars, six personnes (dont la photographe) envoient une plainte concernant le même objet : la séquence du JT de Télé Bruxelles diffusée le 8 mars à 18h00.

Télé Bruxelles est avertie le 9 mars. Son rédacteur en chef répond le 15 mars.

Informés des arguments de la chaîne, plusieurs plaignants atténuent leurs critiques. D'autres ne répondent pas.

Recherche de médiation :

Les plaignants demandaient un droit de réponse pour la photographe et une rectification. Certains demandaient aussi des excuses du journaliste envers les femmes. Télé Bruxelles a refusé, estimant n'avoir rien à se reprocher.

Récusation : les plaignants n'ont pas demandé de récusation.

Les arguments des parties

1. Les plaignants

Personne n'a donné à Marc Debont l'information selon laquelle des femmes auraient subi des pressions pour ne pas être photographiées. Les plaignants contestent le fait qu'un tiers ait pu l'affirmer. Le journaliste aurait donc présenté comme fait établi une opinion personnelle (« *des propos inventés* », selon une des plaintes, « *mensongers* » selon d'autres). Cette « *désinformation* » a pour effet de stigmatiser une religion et de contribuer aux stéréotypes et aux préjugés envers des femmes déjà discriminées.

Puisque tout était déjà dit par les deux personnes interviewées, le journaliste n'avait rien à ajouter.

2. Télé Bruxelles

Le journaliste certifie que les propos contestés ont été tenus hors interview par une responsable de l'exposition, sans aucune mention du genre « *off the record* ». Le journaliste n'avait donc pas de raison d'en douter ni de ne pas y faire référence.

Cette responsable a nié auprès de Télé Bruxelles avoir affirmé l'existence de pressions sur les femmes. Toutefois, le journaliste est formel et la rédaction en chef a toute confiance en lui. S'il avait voulu stigmatiser un groupe ou une religion, il n'aurait pas donné un ton positif à son commentaire sur l'exposition. La responsable elle-même n'a pas porté plainte. Dans une conversation téléphonique, elle a parlé de « *malentendu* ».

Les réflexions du CDJ

1. Le premier reproche adressé par les plaignants concerne l'affirmation finale du journaliste : « *Reste un constat : peu de femmes voilées témoignent via cette exposition. Les organisateurs n'ont réussi à en convaincre qu'une seule. Pour les autres, les maris et les pères ont refusé. Preuve s'il en est que le combat pour l'indépendance et la liberté de la femme doit encore progresser, notamment à Bruxelles.* »

La question centrale est celle de l'existence d'une source pour cette affirmation. Si une responsable de l'organisation de l'exposition a donné cette information au journaliste, même hors interview formelle mais sans fixer de limite à son utilisation, le journaliste était en droit de reproduire l'information.

Pour Télé Bruxelles, la réponse est clairement affirmative : cette source existe. Les plaignants, eux, soutenaient dans un premier temps de façon tout aussi ferme qu'il n'en était pas ainsi et même qu'il ne pouvait en être ainsi. Aucun élément factuel ne permet cependant de mettre en doute l'affirmation ferme du journaliste. C'est « *parole contre parole* ».

Cependant, à la réception de l'argumentaire précis de Télé Bruxelles, la certitude des plaignants s'est atténuée. De plus, même si le terme « *malentendu* » utilisé selon Télé Bruxelles par la source en question lors d'un contact téléphonique avec le rédacteur en chef ne peut être interprété avec certitude, il conduit en tout cas à être prudent avant d'affirmer que cette source n'existe pas.

En reproduisant une information qu'il affirme avec certitude provenir d'une source crédible dans le sujet traité, le journaliste n'a donc pas commis de faute déontologique.

2. Le second reproche concerne une erreur factuelle. Le journaliste signale qu'une seule photo sur les vingt composant l'exposition montre une femme voilée alors qu'il y en a deux. Cette erreur, d'une part, peut s'expliquer par des éléments précis (fond, couleurs...) et, d'autre part, ne modifie en rien le fond du reportage. Il n'y a donc là aucun enjeu déontologique.

La décision : la plainte n'est pas fondée.

Les opinions minoritaires éventuelles : N.

La publicité demandée : N.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis

Journalistes

Marc Chamut
Yves Boucau
François Descy
Bruno Godaert
Martine Vandmeulebroucke

Editeurs

Catherine Anciaux
Jean-Paul van Grieken
Laurent Haulotte
Philippe Nothomb
Jean-Pierre Jacqmin

Rédacteurs en chef

Fabrice Grosfilley

Société Civile

Nicole Cauchie
Edouard Delruelle
Marc Swaels

Ont également participé à la discussion :

Pierre Loppe, Gabrielle Lefèvre, Jacques Englebert,

Signatures

André Linard
Secrétaire général

Marc Chamut
Président